



GC45 WF36 : WOW01 Élection de sympathisants ou de sympathisantes dans les instances dirigeantes des communautés de foi (été 2025)

Date réelle du document: août 11, 2025

Les trois quarts des groupes de discussion ont discuté de cette proposition. Deux d'entre eux ne l'ont pas appuyée, soulignant l'intérêt d'inviter des personnes à devenir membres à part entière. Les autres groupes, soit la grande majorité d'entre eux, ont appuyé la proposition.

Après vérification auprès du personnel théologique du Bureau du Conseil général, la version du *Manuel* ayant précédé la simplification de 2013 décrivait trois structures de gouvernance possibles pour les communautés de foi : un modèle de conseil des anciens et des anciennes, d'intendants et de conseil officiel, un modèle de conseil de paroisse et un modèle de conseil ecclésial. Dans ces modèles, les intendants, et donc les membres officiels du conseil, peuvent être des sympathisants et des sympathisantes, alors que, dans le modèle de conseil ecclésial, les sympathisants et les sympathisantes peuvent siéger au conseil. Il semble qu'au fil du temps, dans le cadre de la simplification du *Manuel*, cette souplesse ait diminué.

L'invitation à professer sa foi en Jésus Christ et à devenir membre à part entière continue d'avoir une grande valeur, et les communautés de foi devraient avoir la souplesse nécessaire pour satisfaire, de manière adaptée au contexte, à la vie de foi des personnes qu'elles servent et qu'elles invitent à jouer le rôle de leaders, sous la supervision de leur conseil régional.

Par conséquent, l'équipe de la Voie à suivre propose :

Que, en réponse à la proposition WOW01 Élection de sympathisants ou de sympathisantes dans les instances dirigeantes des communautés de foi, le 45e Conseil général 2025 modifie le règlement B.7.3.1 qui figure dans le *Manuel* de la façon suivante :

B7.3.1 Dispositions générales

1. des membres à part entière de la paroisse élus par cette dernière ou par la charge pastorale

Modification suggérée : des membres à part entière et des sympathisantes et sympathisants

de la paroisse élus par cette dernière ou par la charge pastorale, les membres à part entière devant représenter la majorité. Aucun changement

2. Aucun changement
3. Aucun changement
4. Aucun changement
5. CLAUSE D'EXCEPTION

- modification suggérée

Exception : Dans des circonstances particulières, sous réserve de l'approbation du conseil régional.

Il y a une exception à l'exigence des paragraphes a) et e) ci-dessus voulant que les membres de l'instance dirigeante soient des membres à part entière de la paroisse : une paroisse ne peut se doter d'une instance dirigeante composée de moins de 50 % de membres à part entière qu'avec l'approbation du conseil régional.

Type de document: [Way Forward](#)

General Council: [GC45](#)

Organisme d'origine: [Comité sur les voies à suivre](#)